



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

élèves

Question écrite n° 26084

Texte de la question

M. Claude Goasguen attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur l'application de la circulaire sur l'organisation des procédures disciplinaires et sur son dossier d'accompagnement en date du 13 juillet 2000 concernant les procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté. Cette circulaire qui a soulevé beaucoup de protestations dans le milieu enseignant, notamment au sein du personnel de direction, contient des dispositions très néfastes pour la recherche des infractions commises en groupe dans la pratique excessive des sursis et dans les consignes expresses d'indulgence. Ces dispositions remettent en cause gravement l'autorité du personnel de direction et aboutissent parfois à dégrader un peu plus le climat à l'intérieur d'établissements difficiles. Il lui demande ses intentions à ce sujet et s'il est dans ses préoccupations de revoir cette circulaire caduque et inefficace.

Texte de la réponse

Pour lutter contre la violence dans les établissements scolaires, il est apparu nécessaire d'améliorer le dispositif applicable en matière de sanctions disciplinaires. La réflexion a abouti en 2000 à la rédaction de plusieurs textes : deux projets de décrets modifiant, l'un, le décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, l'autre, le décret du 18 décembre 1985 relatif aux procédures disciplinaires et deux projets de circulaires : l'une relative à l'organisation des procédures disciplinaires, l'autre au règlement intérieur. Enfin, un dossier d'accompagnement a été diffusé. L'ensemble de ces textes a été élaboré dans le cadre, notamment, d'une concertation bilatérale avec l'ensemble des organisations syndicales et associations de parents d'élèves, ainsi que d'une table ronde regroupant l'ensemble des partenaires, et a fait l'objet d'un large consensus. La possibilité de prononcer une sanction assortie d'un sursis, introduite à cette occasion, a permis d'élargir la palette à la disposition des instances disciplinaires, seules compétentes pour décider de l'opportunité et de la nature de sanctions appropriées aux manquements constatés aux obligations des élèves. Ces textes mettent clairement l'accent sur la dimension éducative de la sanction, mais il n'est pas question de « consignes d'indulgence » à l'égard des comportements répréhensibles des élèves. Il n'est pas envisagé de modifier fondamentalement l'ensemble de ces textes et en particulier les circulaires de juillet 2000 qui, grâce aux rappels qu'elles formulent des principes généraux du droit applicables à la mise en oeuvre des procédures disciplinaires, permettent notamment de limiter les risques contentieux. En revanche, afin d'améliorer encore la prévention de la violence dans les établissements scolaires, une réflexion est menée sur l'opportunité de modifier et compléter le décret du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement, en particulier sur la composition du conseil de discipline. Il s'agirait de renforcer la présence des enseignants au sein de ce conseil afin que leur autorité soit ainsi clairement réaffirmée.

Données clés

Auteur : [M. Claude Goasguen](#)

Circonscription : Paris (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 26084

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 octobre 2003, page 7774

Réponse publiée le : 22 décembre 2003, page 9874